

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2025 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps relevant du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale

NOR : INTC2520230A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1234-19 ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, notamment son article 9-3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour le classement dans le corps de commandement de la police nationale, sont prises en compte, en application de l'article 9-3 du décret du 29 juin 2005 susvisé, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de 2020, tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession prise en compte pour le classement dans le corps de commandement
31B1	Avocats / Avocat
37B1	Chargés / Chargées d'études socio-économiques et experts / expertes du traitement des données
37B2	Cadres de l'organisation, du contrôle des services administratifs et financiers
37B3	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
37B5	Juristes
37C1	Cadres généralistes des services financiers et comptables
37C2	Cadres généralistes des services administratifs
38E2	Officiers / Officières et cadres navigants / navigantes de l'aviation civile et de la marine marchande
38G1	Chefs / Cheffes de projet, responsables informatiques et du conseil informatique
38G2	Ingénieurs / Ingénieures et cadres d'études, de recherche et développement informatique et de production des données
38G3	Ingénieurs / Ingénieures et cadres d'exploitation informatique (réseaux, systèmes, sécurité et support)

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Art. 2. – I. – L'agent qui justifie de l'exercice, en qualité de salarié, d'une des professions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 29 juin 2005 susvisé, doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;

– pour les périodes d’activité relevant du droit français, un certificat de l’employeur délivré dans les conditions prévues à l’article L. 1234-19 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l’exercice effectif d’une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L’administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

II. – L’agent qui justifie de l’exercice d’une profession libérale assimilable à l’une des professions mentionnées à l’article 1^{er} du présent arrêté et qui demande à bénéficier des dispositions de l’article 9-3 du décret du 29 juin 2005 susvisé doit fournir à l’appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, tout document attestant des revenus professionnels provenant de son activité.

III. – L’administration peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l’administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Lorsque les documents mentionnés au I ou au II ne sont pas rédigés en langue française, l’agent en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2025.

*Le ministre d’État,
ministre de l’intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines, des finances
et des soutiens de la police nationale,
S. CAZELLES*

*Le ministre de l’action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM*